

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Avis portant sur la création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN) du Département du Val-de-Marne

Réponse relative à l'avis émis le 05 avril 2024 par la Métropole du Grand Paris (MGP), sur le périmètre de protection soumis à enquête publique, suite à la sollicitation du Département du Val-de-Marne en date du 15 janvier 2024.

MEMOIRE DE REPONSE

Objet du mémoire

Dans le cadre de la procédure de création du PPAEN du Département du Val-de-Marne, ce dernier a sollicité par courrier en date du 15 janvier 2024 l'avis de la Métropole du Grand Paris concernant le périmètre soumis à enquête publique, conformément à la loi. Pour rappel, cet avis porte uniquement sur le périmètre et n'inclus pas le Plan d'action associé.

A ce titre, un avis a été émis par la MGP le 05 avril 2024. Ce dernier ayant été reçu en dehors de la période légale de réponse de deux mois, il est de fait réputé favorable. Toutefois, le Département a tout de même souhaité joindre cet avis au dossier d'enquête. Ainsi, ce mémoire a vocation à répondre aux remarques soulevées dans cet avis, dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté du Président du Département de Val-de-Marne n° 92 390 qui se tiendra du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024.

Les réponses du Département du Val-de-Marne

Remarques portant sur les parcelles situées en zone « U » (Urbaine) ou « AU » (A Urbaniser) des PLU :

« Le périmètre retenu pour ce PPAEN ne couvre pas l'ensemble des parcelles protégées au titre des espaces naturels et agricoles non constructibles dans le SCoT métropolitain [...]. Les parcelles naturelles et agricoles classées en zone Urbaine (U) ou A Urbaniser (AU) dans ces mêmes documents ne sont, de fait, pas intégrées dans le périmètre du PPAEN. A défaut de pouvoir les intégrer dans le périmètre en vertu de l'article L.113-17 du code de l'urbanisme, la Métropole souhaite rappeler que ces parcelles, si elles sont effectivement agricoles ou naturelles et ne font pas l'objet de projets dérogatoires à la prescription 33 du SCoT, n'ont pas vocation à être urbanisés. »

Réponse

Comme le rappelle l'avis de la MGP, les parcelles situées en zone « U » (Urbaine) ou « AU » (A urbaniser) ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du PPAEN.

Néanmoins, le diagnostic initial ainsi que la concertation avec les Communes ont permis d'identifier certains sites en zonage « U » ou « AU » possédant de fait un caractère ou un usage, agricole, naturel ou forestier. L'élaboration des futurs PLUi des deux Établissement Public Territoriaux (Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) et Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB)) devrait permettre la prise en compte de ce constat en modifiant le zonage de certaines de ces parcelles.

Ainsi, le périmètre PPAEN initial pourrait à terme faire l'objet d'une extension afin d'intégrer ces éventuelles nouvelles parcelles. A noter qu'une telle

démarche impliquerait la réalisation d'une nouvelle procédure d'enquête publique.

Remarques portant sur les parcelles situées en zone « A » (Agricole) ou « N » (Naturelle) des PLU :

« Le périmètre retenu pour ce PPAEN ne couvre pas l'ensemble des parcelles protégées au titre des espaces naturels et agricoles non constructibles dans le SCoT métropolitain [...] la Métropole s'étonne que certaines parcelles (hors projets d'aménagement) pourtant classées en zones agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme locaux ne soient pas repris dans le périmètre du PPAEN. La Métropole demande donc l'intégration de ces parcelles dans le périmètre PPAEN pour assurer la compatibilité pleine et entière avec le SCoT métropolitain. »

Réponse

Si le PPAEN est une compétence Départementale (étendue également aux établissements en charge de SCoT depuis 2014), le Département se positionne avant tout comme fédérateur, coordinateur et animateur de cette dynamique, plutôt que comme décideur. D'un point de vue réglementaire, ce sont bien les Communes et les EPT qui élaborent et valident le projet. C'est pourquoi l'obtention de leurs accords est obligatoire et sont joints au dossier d'enquête (cf délibérations de l'EPT GPSEA du 07 février et de l'EPT GOSB du 12 mars).

Ainsi, ce sont les Communes qui ont fait le choix des parcelles à intégrer au périmètre sur leur territoire à l'issue d'un important dispositif de concertation mené pendant plus d'un an par le Département.

